

Avis de motion et présentation du Règlement no 34-25 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la mise aux normes des installations septiques, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2025 – Résolution no 718-01-25

Un avis de motion est donné par Danielle D'Anjou à l'effet qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil le règlement numéro 34-25 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la mise aux normes des installations septiques, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2025.

Présentation du projet de règlement 34-25 par Sylvie Dionne.

Le projet de règlement numéro 34-25 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 34-25 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoption du Règlement no 34-25 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la mise aux normes des installations septiques, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2025 – Résolution no 731-01-25

CONSIDÉRANT la résolution numéro 715-12-24 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 7 janvier 2025 par Danielle D'Anjou;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposé dans le conseil sans papier 72 heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le règlement numéro 34-25.

ADOPTÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LAEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 34-25

**RÈGLEMENT NO 34-25 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES
TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LA TAXE
SPÉCIALE POUR LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES, LES TARIFS DE
COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 715-12-24 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 7 janvier 2025 par Danielle D'Anjou;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposé dans le conseil sans papier 72 heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le règlement numéro 34-25 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – TAUX DE BASE ET TARIFICATION

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,00 \$/100 \$ d'évaluation, qui est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE POUR LES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRE DU PROGRAMME DE MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES PUIXS ARÉSIENS / RÈGLEMENT NO 13-22 /
PRÉPARATION DES PLANS DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Pour les plans réalisés en 2024 et dont les travaux seront faits 2025.	887,08 \$ par immeuble bénéficiaire du programme, plus les frais chargés par le technologue pour les modifications de plans.
--	--

**ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'INSTALLATIONS SEPTIQUES
POUR LES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRE DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES ET DES PUIXS ARTÉSIENS**

Pour les plans et les travaux réalisés en 2024.	Le coût des travaux réalisés par immeuble bénéficiaire du programme ou selon les factures soumises par le propriétaire, répartis sur 15 ans, capital et intérêts de 4,05 %. Tel qu'il a été décrété par le Règlement numéro 29-24.
---	---

ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN AUX ULTRA-VIOLETS (U.V.)

En conformité au « Règlement no 10-22 concernant l'utilisation et la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité », la tarification de l'entretien annuel est fixée à :

- Aux tarifs de l'annexe A jointe au présent règlement pour le système Bionest;
- Aux tarifs de l'annexe B jointe au présent règlement pour le système Hydro-Kinetic.

ARTICLE 6 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2025, le conseil fixe la tarification à 242 \$, soit :

- 186 \$ pour un bac vert ou noir à ordures de 360 litres et moins;
- 56 \$ par bac brun;
- aucuns frais pour le bac bleu à récupération.

Capacité du contenant	Coût Bac vert ou noir	Coût Bac brun
1 bac de 360 litres ou moins	186 \$	56 \$
Par conteneur de 2 verges cubes (x4)	744 \$	224 \$
Par conteneur de 3 verges cubes (x6)	1 116 \$	336 \$
Par conteneur de 4 verges cubes (x8)	1 488 \$	448 \$
Par conteneur de 6 verges cubes (x12)	2 232 \$	672 \$
Par conteneur de 8 verges cubes (x16)	2 976 \$	896 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

ARTICLE 7 – TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS

A) Par unité de logement	462 \$
B) Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B	462 \$
C) Pour une ferme, un restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	462 \$

ARTICLE 8 – TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES NON RELIÉES AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Par fosse septique : 125 \$

ARTICLE 9 – PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2025, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux, aux dates d'échéance suivantes :

- Le 1^{er} versement est fixé à 30 jours après l'envoi du compte
- Le 2^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement
- Le 3^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 2^e versement
- Le 4^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 3^e versement
- Le 5^e versement est fixé à 90 jours après l'échéance du 4^e versement
- Le 6^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 5^e versement

ARTICLE 10 – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance de chacun des versements des comptes de taxes.

ARTICLE 11 – FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité est refusé par le tiré, les frais chargés par l'institution financière seront refacturés conformément à l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 14^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2025

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Copie certifiée conforme

2025-01-15


Maire


Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 7 janvier 2025

Adoption du Règlement numéro 34-25 : 14 janvier 2025

Avis public : 15 janvier 2025